

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2023-ESP-36

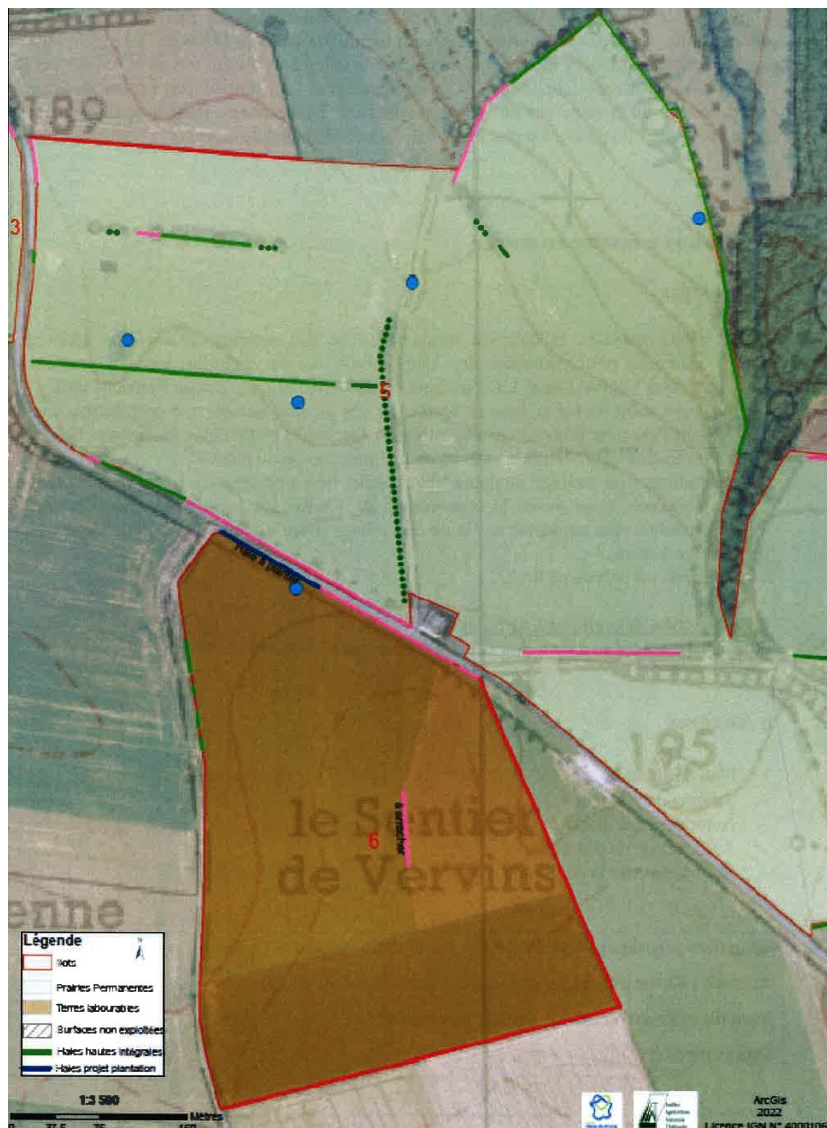
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	EARL des Fosses Mathon
Références Onagre	Nom du projet : 02 - EARL des Fosses MATHON : déplacement de haies
	Numéro du projet : 2023-06-39x-00717
	Numéro de la demande : 2023-00717-041-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet concerné par la demande de dérogation porte sur la suppression d'un linéaire de 65 mètres de haie, de type arbustive basse (taillée annuellement sur les 3 faces), composée d'Aubépines, de Prunelliers et d'Églantiers. Cette haie se trouve à Autrepes, sur la parcelle cadastrale ZC 0019. Cette demande résulte de l'autorisation de remettre en culture la prairie dans laquelle se trouve cette haie.



Le pétitionnaire propose en compensation la replantation d'un linéaire de 95 m de haie, sur la parcelle cadastrale ZC 0020, le long de la route de Vervins, en prolongement d'une haie existante. Une bande d'herbe de 1,5 à 2 m de large sera laissée de chaque côté de la haie. La haie plantée sera conduite en haie arbustive basse, d'un mètre de large minimum au pied à terme. Elle sera composée notamment d'Aubépines, Noisetier, Cornouiller sanguin, Viome obier et de Nerprun purgatif.

Une transplantation de plants et souches issues de la haie arrachée est envisagée, selon faisabilité technique. Deux à trois hibernacula seront intégrés dans la haie.

Les travaux seront réalisés entre août et mars, avec un arrachage en hiver, après les plantations à l'automne.

Le pétitionnaire est accompagné par l'Atelier Agriculture Avesnois-Thiérache pour la préparation, la réalisation et le suivi de son projet.

D'autres plantations de haies ont été réalisées sur différents îlots de l'exploitation ces dernières années.

Justification et la demande et étude des solutions alternatives

Le pétitionnaire justifie sa demande par la difficulté d'exploiter la parcelle en culture avec la haie placée de cette façon au sein de la parcelle. Son déplacement en facilitera le travail, avec un gain économique et environnemental.

Avis et recommandations du CSRPN


La haie plantée en compensation représente 1,45 fois le linéaire arraché, ce qui nous semble approprié au vu des enjeux et du contexte paysager. Le nouveau positionnement nous paraît cohérent.

Concernant la composition de la haie replantée, les essences envisagées nous semblent pertinentes. Toutefois, nous préconisons que la composition de la haie plantée en compensation se rapproche plus de celle de la haie arrachée, de façon à retrouver des habitats naturels assez similaires (haies d'épines).

Une proportion de minimum 25% de Prunellier et 25% d'Aubépine nous semble ainsi souhaitable.

Comme prévu dans le dossier, la possibilité d'intégrer dans la plantation des plants ou de petites souches issus de la haie arrachée devra être réellement étudiée, et pourra avantageusement être mise en œuvre si possible, de façon à diversifier génétiquement l'origine des nouveaux plants, ainsi que les âges de départ. La mortalité de certains de ces plants ou souches, dans une proportion raisonnable (<10% du linéaire) pourra créer de la diversité de micro-habitats au sein de la haie.

Ainsi, suite à l'examen du dossier, moyennant la prise en compte et l'étude par le pétitionnaire des quelques recommandations listées ci-dessus, le CSRPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation.

AVIS :	Favorable [X]	Favorable sous conditions []	Défavorable []	Tacite []
Fait le 22 août 2023 à Origny-en-Thiérache		L'Expert délégué		
				
		Guénaël Hallart		